

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES.

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2020 – 14 h 00					
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Nicole Martineau</p>	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/87008502274?pwd=MW1EZWx5aGptZGVtYjI1ZDgwekJHdz09</p> <p>ID de réunion : 870 0850 2274</p> <p>Mot de passe : 439040</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2020 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Nicole Martineau	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			Par visioconférence
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			https://us02web.zoom.us/j/87008502274?pwd=MW1EZWx5aGptZGVtYjI1ZDgwejJHdz09
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			ID de réunion : 870 0850 2274
	Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause				Mot de passe : 439040
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2020 – 14 h 00					
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/87008502274?pwd=MW1EZWx5aGptZGVtYjI1ZDgwekJHdz09 ID de réunion : 870 0850 2274 Mot de passe : 439040

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 août 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89064673224?pwd=ZXo1QmZOaE14V0sramxBZFBVV1U5QT09</p> <p>ID de réunion : 890 6467 3224 Mot de passe : 018346</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89516151260?pwd=MVcwRG5zNSIaYmhaNHJYdFU5b1swUT09</p> <p>ID de réunion : 895 1615 1260 Mot de passe : 982844</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitum succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAX Assurance inc. et Aurelie Heurtebize Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron, Hugues Destenay et Michel Caron Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Deshaies Partie intimée 9379-4899 Québec inc. Partie intimée Steeve Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard Nicole Martineau	Entente Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif- Ouazani et Salia Hema Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh, Fadi Sahyoun et Myrtha Laesa Merlini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
14 septembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
16 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
21 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
23 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
25 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	Conférence préparatoire
30 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (justice - Québec)</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Présence physique et par visioconférence</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er octobre 2020 – 14 h 00					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

29 juillet 2020

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

DÉCISION N° : 2020-010-001

DATE : Le 30 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PATRICK KERKHOVEN, domicilié et résidant au 3665, avenue Ridgewood, app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

et

PANK TRADING CAPITAL INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood, app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

et

M5 FOREX METHOD INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood, app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

et

2020-010-001

PAGE : 2

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

et

TORONTO-DOMINION CANADA TRUST, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur les instruments dérivés*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimé Patrick Kerkhoven est un résident du Québec⁴. Il est président, actionnaire et administrateur des intimées Park Trading Capital inc.⁵ et M5 Forex Trading Method inc.⁶, lesquelles ont été constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁷, sont inscrites auprès du Registraire des entreprises du Québec et ont un siège situé à l'adresse du domicile de l'intimé Patrick Kerkhoven.

[3] Le 26 juin 2020, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés et des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Patrick Kerkhoven et à l'égard des mises en cause.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièces D-8 et D-9.

⁶ Pièces D12 et D-13.

⁷ LRC (1985), c. C-44.

2020-010-001

PAGE : 3

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[5] L'Autorité allègue que les intimés auraient commis et continueraient de commettre de graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises pour ce faire. L'Autorité allègue aussi que les intimés n'ont établi aucun prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, ils auraient commis et continueraient de commettre des manquements importants à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] L'Autorité soutient que son enquête révèle que l'intimé Patrick Kerkhoven aurait déjà recueilli plus de 1 000 000 \$ auprès d'au moins 50 investisseurs potentiels et plus de 200 000 \$ auprès d'investisseurs confirmés. Cet argent aurait été déposé dans des comptes personnels de cet intimé et aurait été en partie investi dans le marché des devises étrangères⁸ en utilisant des intermédiaires financiers situés à l'étranger. Par ailleurs, l'Autorité indique que son enquête - toujours en cours - révèle aussi que l'intimé Patrick Kerkhoven n'hésiterait pas à se servir de cet argent pour payer de nombreuses dépenses personnelles.

[7] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances, de nature conservatoire, requises dans les conclusions de sa demande amendée afin d'éviter que les intimés ne commettent un préjudice irréparable en continuant de recueillir illicitement des fonds auprès du public investisseur, et ce, tout en dilapidant ou en transférant à l'étranger des sommes qui furent illégalement recueillies auprès des épargnants.

[8] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 29 juin 2020. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable⁹.

[9] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou la *Loi sur les instruments dérivés* ou des actes contraires à l'intérêt public?

⁸ FOREX.

⁹ Préc., note 3, art. 115.1.

2020-010-001

PAGE : 4

2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause ?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures conservatoires qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[10] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre les conclusions recherchées par l'Autorité dans sa demande amendée, soit un ensemble d'ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés, et des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Patrick Kerkhoven et à l'égard des mises en cause.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou la *Loi sur les instruments dérivés* ou des actes contraires à l'intérêt public?

[11] De l'avis du Tribunal, la preuve présentée par l'Autorité démontre clairement de nombreux et graves manquements apparents commis par les intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[12] À cet égard, le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, incluant le contrat d'investissement prévu au paragraphe 7° de cet article, et définit comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[13] De l'avis du Tribunal, les contrats¹⁰ intervenus entre les investisseurs jusqu'à maintenant identifiés par l'Autorité et l'intimé Patrick Kerkhoven - lequel se présente publiquement, notamment sur les médias sociaux¹¹, comme président des sociétés intimées - satisfont tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement, soit :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;

¹⁰ Voir en particulier les pièces D-23 et D-29.

¹¹ Pièce D-2.

2020-010-001

PAGE : 5

- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[14] La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité fait, en effet, état de contrats¹² intitulés « *Agreement of Private Investment* » signés par des épargnants et par l'intimé Patrick Kerkhoven, et ce, à la suite de sollicitation de la part de cet intimé. Dans le cadre de ces contrats, ces épargnants ont placé des sommes substantielles d'argent auprès de l'intimé Patrick Kerkhoven avec une « *Reasonable expectations for return on investor's capital* » de 10 % à 20 % par mois (soit 120 % à 240 % par année), le tout alors que les sommes placées seraient par la suite investies et gérées exclusivement par cet intimé sur les « *global foreign exchange markets* ». Ces contrats font aussi état d'un partage des profits potentiels résultant de ces investissements à la hauteur de 50% pour l'intimé Patrick Kerkhoven et 50% pour l'investisseur.

[15] Le Tribunal rappelle que les transactions effectuées sur le marché des devises étrangères sont la plupart du temps réalisées en utilisant des dérivés. Ces transactions comportent un niveau élevé de risque, en particulier si elles sont effectuées sur marge.

[16] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que les placements auxquels auraient souscrit les investisseurs, dans le cadre de la présente affaire, sont des valeurs mobilières se qualifiant comme contrats d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[17] Or, cette preuve établit aussi que les intimés n'ont jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt¹³. De plus, cette preuve établit que les intimés ne détiennent aucune inscription¹⁴ auprès de l'Autorité leur permettant d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés.

[18] Par conséquent, le Tribunal considère que l'intimé Patrick Kerkhoven a commis des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de valeurs mobilières sans détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité, de même qu'en effectuant de tels placements sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité. Le Tribunal considère aussi que cet intimé a commis des manquements apparents à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en agissant comme courtier ou conseiller au sens de cette loi, le tout sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité.

[19] Le Tribunal rappelle que le placement de valeurs mobilières auprès du public investisseur comporte des obligations spécifiques prévues par la loi, soit l'obligation pour

¹² Pièces D-23 et D-29.

¹³ Pièces D-7, D-10 et D-14.

¹⁴ Pièces D-6, D-11 et D-15.

2020-010-001

PAGE : 6

l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus émis par l'Autorité, celle de remettre le prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement¹⁵ ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité¹⁶.

[20] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[21] L'activité de courtier et celle de conseiller sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal souligne que l'activité de courtier inclut les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[22] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement, dont la signature de contrats d'investissement, constitue l'exercice de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] Les articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* comportent des obligations similaires à celles des articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des dérivés.

Question no 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause ?

[24] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause.

¹⁵ Préc., note 1, art. 11.

¹⁶ *Id.*, art. 148.

2020-010-001

PAGE : 7

[25] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[26] Dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- L'intimé Patrick Kerkhoven aurait commis et continuerait de commettre de nombreux et graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité pour ce faire;
- L'intimé Patrick Kerkhoven aurait effectué illicitement et continuerait d'effectuer illicitement, auprès du public investisseur, des placements¹⁷ de contrats d'investissement, le tout en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Patrick Kerkhoven se présente publiquement comme président des sociétés intimées¹⁸, sur lesquelles il exercerait un contrôle effectif, et il s'affiche sur les réseaux sociaux, comme étant « *Strategic director, market trader, speaker* » et président « à temps plein » de l'intimée Park Trading Capital inc. depuis 2017¹⁹;
- Le 4 avril 2018, l'intimé Patrick Kerkhoven a déposé une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²⁰ déclarant un passif de 111 700 \$. En vertu de cette proposition, il est tenu d'effectuer des versements mensuels jusqu'au 4 avril 2023. Les obligations reliées à cette proposition du consommateur n'ont donc pas encore été intégralement exécutées²¹. La proposition du consommateur susmentionnée fait suite à une autre proposition du consommateur que cet intimé a déposée le 31 mars 2006²²;
- L'Autorité a déjà identifié et communiqué avec cinq (5) investisseurs qui ont investi ensemble une somme de plus de 200 000 \$ auprès de l'intimé Patrick Kerkhoven, et ce, à la suite de ses illicites activités de sollicitation et de placement;

¹⁷ L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».

¹⁸ Pièces D-9 et D-13.

¹⁹ Pièce D-2.

²⁰ LRC (1985), c. B-3.

²¹ Pièce D-3.

²² Pièce D-4.

2020-010-001

PAGE : 8

- L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les nombreux comptes bancaires de l'intimé Patrick Kerkhoven qu'elle a réussi à identifier. Cette analyse aurait permis d'identifier au moins cinquante (50) investisseurs potentiels, lesquels auraient déjà investi une somme de plus de 1 000 000 \$ auprès de l'intimé Patrick Kerkhoven;
- Plusieurs investisseurs additionnels ont été identifiés par les enquêteurs de l'Autorité et ils doivent être rencontrés durant le cours de l'enquête;
- L'intimé Patrick Kerkhoven n'hésiterait pas à étaler à un public investisseur vulnérable des rendements potentiels mirobolants de l'ordre de 10% à 20% par mois (120% à 240 % par année) sur le marché des devises étrangères, et ce, afin de les inciter à lui confier leurs épargnes par l'entremise de placements dans des contrats d'investissement;
- L'analyse des mouvements de fonds susmentionnée démontre que les sommes recueillies illicitement auprès du public investisseur seraient déposées dans des comptes personnels de l'intimé Patrick Kerkhoven et qu'une partie significative de ces sommes aurait déjà servie à payer ses nombreuses dépenses personnelles;
- L'enquête de l'Autorité démontre que seule une partie relativement modeste des sommes investies par le public investisseur aurait été investie sur le marché des devises étrangères. Qui plus est, ces sommes auraient essentiellement été investies en utilisant les services d'intermédiaires financiers situés à l'extérieur du Québec, notamment en Australie et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines;
- L'analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires susmentionnés démontre d'importants transferts de fonds entre ces comptes de même qu'un pourcentage élevé de transactions effectuées au comptant.

[27] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés par les intimés, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[28] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites de courtage et de placement des intimés pourrait impliquer un ensemble important d'investisseurs provenant du public;
- Les activités illicites susmentionnées doivent cesser afin de préserver l'intégrité des marchés financiers;

2020-010-001

PAGE : 9

- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par les intimés et/ou transférées à l'étranger dans des juridictions où il sera difficile pour le régulateur de les récupérer;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public investisseur et l'intégrité des marchés.

Question no 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures conservatoires qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[29] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[30] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, de protéger toutes les personnes qui sont illicitement sollicitées par les intimés ou qui ont souscrit à des contrats d'investissements à la suite de ces activités de sollicitations. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[31] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire aux intimés toute activité en vue d'effectuer des activités de conseiller ou de courtier en valeurs ou en dérivés, dont la sollicitation d'investisseurs, et à leur interdire toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme de dérivés ou de valeurs mobilières.

[32] Les ordonnances recherchées visent aussi à ordonner à l'intimé Patrick Kerkhoven de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qui sont en sa possession ou qu'il a placés en garde auprès de tiers et d'ordonner aux banques mises en cause de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elles ont la garde pour le compte de l'intimé Patrick Kerkhoven. Ces ordonnances de blocage prévoient toutefois une disposition permettant à l'intimé Patrick Kerkhoven de continuer à effectuer les versements mensuels qu'il doit faire dans le cadre de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à la condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs de l'intimé Patrick Kerkhoven, incluant ceux qui auraient été illicitement recueillis auprès du public investisseur. Elles ont aussi pour but de faire cesser les activités illicites de sollicitation des intimés et de préserver l'intégrité des marchés financiers.

2020-010-001

PAGE : 10

[34] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal dispose du pouvoir de blocage suivant :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[35] En vertu de ce pouvoir, le Tribunal peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre de l'intimé Patrick Kerkhoven personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent lui appartenant ou lui étant dues.

[36] Une telle ordonnance prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure en vigueur pour une période de 12 mois; elle peut toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquée ou autrement modifiée par le Tribunal²³.

[37] Les articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[38] Par ailleurs, le Tribunal dispose, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du pouvoir d'interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui inclut l'activité de courtier. Le Tribunal dispose aussi, en vertu de l'article 266 de cette loi, du pouvoir d'interdire à toute personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[39] Les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux établis par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Compte tenu que la preuve présentée par l'Autorité démontre, de l'avis du Tribunal, que les intimés ont commis de nombreux et graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés*, l'exercice de ce pouvoir d'interdiction permet au Tribunal de leur ordonner - à titre de mesure préventive et protectrice - de cesser toute activité de sollicitation et de placement auprès des investisseurs du Québec.

[41] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 29 juin 2020, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre

²³ Préc., note 1, art. 250.

2020-010-001

PAGE : 11

l'ensemble des ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimée Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimée M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimé Patrick Kerkhoven d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimée Pank Trading Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à M5 Forex Method inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimé Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimée Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimée M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2020-010-001

PAGE : 12

INTERDIT à l'intimée Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimée M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;

ORDONNE à l'intimé Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment :

- après de la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° [1] et n° [2];
- après de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, notamment dans les comptes portant les n^{os} [3] et [4];
- après de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n° [5];
- après de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° [6].

ORDONNE à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° [1] et n° [2];

2020-010-001

PAGE : 13

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n^{os} [3] et [4];

ORDONNE à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n^o [5];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n^o [6];

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées et mises en cause l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de 15 jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **30 juin 2020** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **29 juin 2021** à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

2020-010-001

PAGE : 14

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Valentin Jay et M^e Louis-Philippe Nadeau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juin 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant un établissement situé au 800, rue du
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Place
Victoria, Montréal, Québec, H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

PATRICK KERKHOVEN, domicilié et
résidant au 3665, avenue Ridgewood,
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

PANK TRADING CAPITAL INC., personne
morale légalement constituée en vertu de la
Loi canadienne sur les sociétés par actions,
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

M5 FOREX METHOD INC., personne morale
légalement constituée en vertu de la *Loi
canadienne sur les sociétés par actions*,
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

INTIMÉS

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte
légalement constituée en vertu de la *Loi sur
les banques*, ayant des succursales situées
au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal,
Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue
Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

- et -

2020-010-001

PAGE : 2

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

- et -

TORONTO-DOMINION CANADA TRUST, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

- et -

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

MISES EN CAUSE

DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE COURTIER ET DE CONSEILLER

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les Intimés Patrick Kerkhoven (ci-après « **Kerkhoven** »), Pank Trading Capital Inc. (ci-après « **Pank Trading** ») et M5 Forex Method Inc. (ci-après « **M5 Forex** ») font l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »).
2. Kerkhoven aurait sollicité plus de 50 investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent et procéder à des placements soumis à l'application de la *Loi sur*

2

2020-010-001

PAGE : 3

*les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « LVM ») sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité, et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la LVM.

3. Il appert également que Kerkhoven exerce des activités de courtier ou de conseiller soumises à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*² (ci-après la « LID »), sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
4. La preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, toujours en cours, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été recueillies auprès du public par Kerkhoven et transitent dans ses comptes personnels.
5. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») de bien vouloir prononcer :
 - Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
 - Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs et d'instruments dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
 - Des ordonnances de blocage à l'encontre de tous les biens de Kerkhoven, incluant notamment les comptes bancaires ouverts auprès des mises en cause Banque de Montréal (ci-après « BMO »), Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « CIBC »), Toronto-Dominion Canada Trust (ci-après « TD ») et Banque Royale du Canada (ci-après « RBC »);

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de la LID et elle exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (ci-après la « LESF »).

B. Les Intimés

i. Patrick Kerkhoven

7. Kerkhoven réside au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, pièce D-1.

¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

² *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

2020-010-001

PAGE : 4

8. Kerkhoven se présente sur les réseaux sociaux comme étant « *Strategic director, market trader, speaker* » et le président « *à temps plein* » de Pank Trading depuis 2017, tel qu'il appert de son profil LinkedIn, pièce D-2.
9. Le 4 avril 2018, Kerkhoven a déposé une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴ auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. (ci-après le « **Syndic Ginsberg** ») dans le dossier portant le numéro 41-2362670 (ci-après la « **Proposition de consommateur** »), déclarant un passif de 111 700 \$ et des actifs évalués à 21 504 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur et des différents formulaires déposés à son soutien, *en liasse*, pièce D-3.
10. En vertu de la Proposition de consommateur, Kerkhoven est tenu d'effectuer des versements mensuels de 350,00 \$ auprès du Syndic Ginsberg pour le bénéfice de ses créanciers pour une période de 60 mois, soit du 4 avril 2018 au 4 avril 2023, pour un montant total de 21 000,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, pièce D-3.
11. En date de la présente demande, la Proposition de consommateur n'est pas encore exécutée intégralement, une somme de 11 900,00 \$ reste due, soit 34 versements mensuels de 350,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, pièce D-3.
12. Kerkhoven a déjà déposé une première proposition de consommateur auprès du Syndic Ginsberg le 31 mars 2006, qui a été exécutée intégralement le 6 mai 2011, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant des faillites, pièce D-4.
13. À ce stade de l'enquête, il appert que Kerkhoven n'exercerait aucun autre emploi que celui de président de Pank Trading, tel qu'il appert notamment du rapport Equifax, pièce D-5 et des informations reçues de la RBC, pièce D-51.
14. Kerkhoven n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-6.
15. Kerkhoven n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-7.

ii. Pank Trading Capital Inc.

16. Pank Trading est une personne morale constituée par Kerkhoven le 9 octobre 2019 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁵, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, pièce D-8.

⁴ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC (1985), ch. B-3.

⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

2020-010-001

PAGE : 5

17. Pank Trading a également été immatriculée au Québec par Kerkhoven le 11 mars 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Pank Trading au Registraire des entreprises du Québec (ci-après « REQ ») et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, pièce D-9.
18. Pank Trading fait également affaire sous le nom « Pank Capital Trading Inc. » et « Les investissements Pank », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, pièce D-9.
19. Selon les documents constitutifs de Pank Trading, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, pièce D-1, et des pièces D-8 et D-9.
20. Kerkhoven est l'actionnaire majoritaire et le président de Pank Trading depuis sa constitution, tel qu'il appert de la pièce D-9.
21. L'activité première de Pank Trading déclarée au REQ est « Sociétés d'investissement », tel qu'il appert de la pièce D-9.
22. Pank Trading n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-10.
23. Pank Trading n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-11.

iii. M5 Forex Method Inc.

24. M5 Forex est une personne morale constituée par Kerkhoven le 20 février 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, pièce D-12.
25. M5 Forex est également immatriculée par Kerkhoven au Québec depuis le 20 février 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de M5 Forex au REQ et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, pièce D-13.
26. M5 Forex fait également affaire sous le nom « M5 Méthode Forex », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, pièce D-13.
27. Selon les documents constitutifs de M5 Forex, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, pièce D-1, et des pièces D-12 et D-13.

⁶ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

2020-010-001

PAGE : 6

28. Kerkhoven est le premier actionnaire et le président de M5 Forex depuis sa constitution, tel qu'il appert de la pièce D-13.
29. L'activité première de M5 Forex déclarée au REQ est « Autre services d'enseignement » et plus précisément « Séminaires d'information sur le commerce des devises et site internet avec abonnement », tel qu'il appert de la pièce D-13.
30. M5 Forex n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-14.
31. M5 Forex n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-15.

C. Les Mises en cause

i. La Banque de Montréal

32. La BMO est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 (la « *Loi sur les banques* »), et a des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6.
33. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la BMO, portant le numéro (le « **Compte BMO** ») à la succursale de Montréal, tel qu'il appert des avoirs de Kerkhoven à la BMO, pièce D-16.
34. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la BMO, portant le numéro (le « **Compte BMO** ») à la succursale de Westmount, pièce D-16.

ii. La Banque Canadienne Impériale de Commerce

35. La CIBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4.
36. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la CIBC, portant le numéro (le « **Compte CIBC** ») à la succursale de Westmount, tel qu'il appert des informations bancaires sur les comptes de Kerkhoven transmises par la CIBC, pièce D-17.
37. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la CIBC, portant le numéro (le « **Compte CIBC** ») à la succursale de Westmount, pièce D-17.

6

2020-010-001

PAGE : 7

iii. Toronto-Dominion Canada Trust

38. La TD est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et une place affaire au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4.
39. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la TD, portant le numéro (le « **Compte TD** »), tel qu'il appert de l'historique des comptes bancaires détenus par Kerkhoven à la TD, pièce D-18.

iv. La Banque Royale du Canada

40. La RBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2.
41. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la RBC, portant le numéro (le « **Compte RBC** »), tel qu'il appert des informations transmises par la RBC, pièce D-51.

III. LES FAITS

A. La dénonciation

42. Le 2 mars 2020, l'Autorité a reçu une dénonciation selon laquelle Kerkhoven et sa société Pank Trading solliciteraient des investisseurs en leur promettant un rendement mensuel de 10 à 20% issu de transactions sur les devises étrangères.
43. Le 12 mars 2020, l'Autorité a institué une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières et d'opérations sur dérivés de Kerkhoven et des sociétés ayant des activités reliées à ce dernier, Pank Trading et M5 Forex, tel qu'il appert de la décision n° 2020-DCM-0012, pièce D-19.

B. Les témoins rencontrés

44. La preuve recueillie à ce stade de l'enquête révèle que plusieurs personnes auraient investi auprès de Kerkhoven et qu'au moins 50 personnes lui ont remis d'importantes sommes d'argent.
45. À ce stade de l'enquête, au moins cinq (5) personnes contactées par l'Autorité confirment avoir investi des sommes d'argent auprès de Kerkhoven pour qu'il transige sur le « Forex ».

1. Marion Catacutan

46. Marion Catacutan (ci-après « **Catacutan** ») a été référée à Kerkhoven par des amies qui auraient également investi avec lui.
47. Catacutan a rencontré Kerkhoven pour la première fois dans un café de Montréal.

7

2020-010-001

PAGE : 8

48. Suite aux représentations de Kerkhoven lors de cette rencontre, Catacutan a décidé d'investir 5 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions dans le « Forex ».
49. Catacutan a signé un contrat avec Kerkhoven détaillant son investissement.
50. Selon les représentations de Kerkhoven, son investissement lui procurerait un rendement de 10 % par mois.
51. Ces rendements ne lui sont pas remis chaque mois, mais sont automatiquement réinvestis.
52. Catacutan est consciente que l'investissement dans le Forex est risqué, mais Kerkhoven lui a précisé qu'il ne prendrait pas de risque avec son argent.
53. Le 12 novembre 2019, Catacutan a effectué un transfert de 5 000 \$ vers le Compte CIBC de Kerkhoven, tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC , pièce D-20 (p. 12 et 13).
54. Le 10 février 2020, Catacutan a demandé à ce qu'une somme de 1 000 \$ lui soit remboursée, ce que Kerkhoven a fait via un transfert du Compte CIBC , tel qu'il appert des pièces justificatives et du relevé du Compte CIBC pièces D-21 (p. 48) et D-22 (p. 5).

2. Caribeath Leah Ducusin

55. Caribeath Leah Ducusin (ci-après « Ducusin ») a été présentée à Kerkhoven par une de ses amies qui avait également investi avec lui.
56. Lors d'une rencontre avec Kerkhoven dans un café de Montréal, Kerkhoven a fait des représentations à Ducusin à l'effet qu'il faisait du « trading » dans le « Forex » depuis longtemps et qu'il s'agit de son travail.
57. Ducusin a investi une somme totale de 12 000 \$ auprès de Kerkhoven dans l'objectif qu'il effectue des transactions sur le « Forex » avec son argent en échange d'une portion des profits réalisés.
58. Le ou vers le 22 août 2019, Ducusin signe un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant son investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », pièce D-23.
59. Les 23 et 26 août 2019, Ducusin a effectué des transferts totalisant 5 000 \$ à Kerkhoven sur son Compte CIBC tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC , pièce D-20 (p. 38).
60. Kerkhoven a confirmé par message texte à Ducusin cet investissement de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des conversations par message texte entre Kerkhoven et Ducusin, *en liasse*, pièce D-24.

8

2020-010-001

PAGE : 9

61. Le 3 septembre 2019, Ducusin a décidé d'investir à nouveau auprès de Kerkhoven et lui a transféré une autre somme de 5 000 \$ sur son Compte CIBC , pièces D-24 et D-20 (p. 27).
62. Le 28 octobre 2019, Ducusin a effectué un troisième investissement de 2 000 \$ auprès de Kerkhoven et a effectué un transfert sur son Compte CIBC , tel qu'il appert des pièces D-24 et D-20 (p. 24).
63. Dans le cadre du document « *Agreement of Private Investment* », Kerkhoven s'identifie comme « *foreign exchange operator* » et « *Account manager* » et s'attribue une rémunération correspondant à 50 % du rendement obtenu sur le capital investi, pièce D-23.
64. Ducusin n'a pas connaissance d'un compte de courtage qui aurait été ouvert en son nom par Kerkhoven.
65. Bien que Kerkhoven soit supposé lui transmettre des états de compte des opérations sur le « Forex » mensuellement, Ducusin dit les recevoir de manière irrégulière.
66. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro : au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Ducusin, en liasse, pièces D-23 (p. 3) et D-25.
67. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro : et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de comptes semblent comporter des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, pièce D-23 et D-25.
68. Il appert des informations recueillies à ce stade de l'enquête que ThinkMarkets est une plateforme de courtage localisée en Australie, offrant des services de transactions sur le « Forex » et qui permet notamment de transiger sur des instruments dérivés dont les sous-jacents sont des paires de devises, tel qu'il appert des informations recueillies sur le site Web de ThinkMarkets, du « *product disclosure statement* », et du « *Financial services guide* », en liasse, pièce D-26.
69. Le ou vers le mois de janvier 2020, Ducusin a demandé à retirer son investissement initial de 12 000 \$.
70. Les 11 et 13 février 2020, après plusieurs demandes de retrait, Ducusin reçoit deux transferts électroniques totalisant 5 000 \$ de la part Kerkhoven, tel qu'il appert des pièces D-27, D-22 (p. 5 et 6) et D-21 (p. 51).
71. Le ou vers le 2 mars 2020, après avoir proposé un remboursement en argent comptant, Kerkhoven a finalement effectué un transfert d'un montant additionnel de 7 000 \$ à Ducusin à partir d'une succursale de la RBC, tel qu'il appert des messages textes échangés entre Ducusin et Kerkhoven, pièce D-27 (p. 23).

2020-010-001

PAGE : 10

72. À ce stade de l'enquête, il appert que Ducusin n'a jamais reçu les rendements promis de la part de Kerkhoven.
73. Kerkhoven communique avec Ducusin notamment par le biais de l'adresse courriel « pktradingcapital@gmail.com », tel qu'il appert des courriels reçus par Ducusin, en liasse, pièces D-25 et D-28.
74. Il appert que l'adresse « pktradingcapital@gmail.com » soit également utilisée pour communiquer avec les investisseurs sollicités par Kerkhoven, tel qu'il appert des courriels intitulés « Market update » et « Market update 2 » du 10 et du 18 mars 2020, pièce D-28.

3. Lorna Danzil

75. Lorna Danzil (ci-après « Danzil ») est inscrite en assurance de dommages auprès de l'Autorité.
76. Danzil a été référée à Kerkhoven par une amie et l'a également rencontré dans un café de Montréal.
77. Lors de cette rencontre, Kerkhoven a expliqué à Danzil qu'il transigeait dans le « Forex » et qu'il ne s'agissait pas d'un investissement risqué.
78. Le ou vers le 8 février 2019, Danzil a signé un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant un premier investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », pièce D-29.
79. Le 6 avril 2019, Danzil a effectué un deuxième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une traite bancaire de 7 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le 10 avril 2019, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO , pièces D-30 (p. 57-58) et D-31 (p. 38).
80. Le 23 avril 2019, suite à une seconde rencontre, Danzil a effectué un troisième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une seconde traite bancaire d'un montant de 15 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le jour même, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO , pièces D-30 (p. 59-60) et D-31 (p.40).
81. Danzil a utilisé sa marge de crédit pour pouvoir investir auprès de Kerkhoven.
82. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Danzil, pièce D-32.
83. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de compte comportent des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, pièce D-32.

10

2020-010-001

PAGE : 11

84. Les états de compte transmis à Danzil font également état d'un dépôt de 5 000 \$ en février 2019 (qui serait le premier investissement) et d'un dépôt de 7 500 \$ en mai 2019 (qui serait le quatrième investissement), portant ainsi l'investissement total de Danzil à 34 500 \$, pièce **D-32**.
85. Danzil a aussi mentionné avec eu des difficultés pour retirer les sommes qu'elle a confiées à Kerkhoven, mais est malgré tout parvenu à obtenir une somme totale de 10 500 \$ entre le 12 décembre 2019 et le 26 février 2020, pièces **D-21** (p. 8, 10, 35 et 60), **D-20** (p. 4), **D-22** (p. 7 et 13), **D-33** (p. 34) et **D-34** (p. 15).
86. Selon le témoignage de Danzil, Kerkhoven lui aurait dit que son compte de banque avait été gelé et qu'il ne pouvait remettre l'argent aux investisseurs.

4. Janette Fernandez

87. Janette Fernandez (ci-après « **Fernandez** ») connaît Kerkhoven.
88. Fernandez a remis de l'argent comptant à Kerkhoven le ou vers le mois de janvier 2019 pour du « trading » pour qu'il investisse l'argent pour elle.
89. Le 29 janvier 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 1 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD , tel qu'il appert de la pièce **D-33** (p. 18).
90. Le 27 février 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 3 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD , pièce **D-33** (p. 35).
91. Les 7 février et 21 mai 2020, Kerkhoven a transféré à Fernandez des montants totalisant 4 000 \$ depuis son Compte CIBC , pièces **D-21** (p. 45), et **D-22** (p. 5) et **D-35** (p. 11).

5. Alexis Aubé-Martin

92. Alexis Aubé-Martin (ci-après « **Aubé-Martin** ») a investi une somme totalisant 150 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions sur le « Forex ».
93. Kerkhoven a mentionné être un représentant de Pank Trading et qu'il « faisait du Forex » en utilisant les plateformes de courtage Axitrader et ThinkMarkets.
94. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin a fait un premier investissement et a effectué un premier transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC détenu par Kerkhoven.
95. Le 29 avril 2020, Aubé-Martin a fait un deuxième investissement et effectué un transfert de 80 000 \$ sur le Compte CIBC détenu par Kerkhoven, tel qu'il appert du reçu de transfert, pièce **D-36** et des pièces **D-38** (p. 3) et **D-39** (p. 7-8).
96. Le reçu du transfert effectué le 29 avril 2020 comporte la mention « /ACC/INVESTMENT IN TO PK TRADING » dans la section « destinataire du transfert », pièce **D-36**.

11

2020-010-001

PAGE : 12

97. Selon Aubé-Martin, Kerkhoven l'a avisé que ses comptes et ceux de Pank Trading seraient présentement « gelés » par l'Autorité et qu'en conséquence, Kerkhoven serait dans l'incapacité de transiger pour le moment.
98. Aubé-Martin n'est plus en mesure de rejoindre Kerkhoven depuis environ trois (3) semaines et ce dernier aurait quitté son domicile.

C. L'analyse bancaire et les mouvements de fonds

i. Les entrées et sorties de fonds des comptes bancaires de Kerkhoven BMO, CIBC, TD, BMO et CIBC

99. L'analyse des comptes bancaires de Kerkhoven, à ce stade de l'enquête, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été déposées dans les Comptes BMO, CIBC et TD, et que des mouvements de fonds significatifs sont effectués entre les différents comptes de Kerkhoven, dont les comptes Compte BMO et Compte CIBC en dollars américains.
100. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant des Comptes BMO, CIBC, TD, BMO et CIBC a permis d'identifier au moins cinquante (50) investisseurs potentiels, incluant Catacutan, Ducusin, Danzil et Fernandez.
101. Pendant la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2020, l'enquête a permis d'identifier des entrées de fonds totalisant 1 547 798,55 \$ dans les Comptes BMO, CIBC et TD.
102. De somme, 1 042 982,46 \$ proviendrait d'investisseurs potentiels et 118 985 \$ d'investisseurs confirmés.
103. Pendant la même période, l'enquête permet d'identifier des sorties de fonds des Comptes BMO, CIBC et TD, totalisant 1 473 837,18 \$, incluant 300 094,90 \$ vers des plateformes de courtage de produits basés sur le Forex.
104. Le tableau suivant est un sommaire des transactions effectuées au sein des Comptes BMO, CIBC et TD détenus par Kerkhoven :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	1 042 982,46 \$	67 %
Argent comptant	249 915,00 \$	16 %
Investisseurs confirmés	118 985,00 \$	8 %
Autres	50 473,55 \$	3 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	49 437,54 \$	3 %
Forex	36 005,00 \$	2 %
Total	1 547 798,55 \$	100 %

12

2020-010-001

PAGE : 13

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	467 570,07 \$	32 %
Dépenses de nature personnelle	400 034,12 \$	27 %
Forex	300 094,90 \$	20 %
Autres	167 301,07 \$	11 %
Argent comptant	71 422,02 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	41 415,00 \$	3 %
Investisseurs confirmés	26 000,00 \$	2 %
Total	1 473 837,18 \$	100 %

105. Pour ce qui est des Comptes BMO et CIBC en dollars américains, pour la période du 1er juin 2018 au 30 avril 2020, les entrées de fonds totalisent 22 906,35\$, dont 11 000 \$ provenant d'investisseurs potentiels, et les sorties totalisent 21 625,76 \$, dont 16 000 \$ qui sont des transferts vers d'autres comptes de Kerkhoven et 4823,51 \$ qui sont des transferts vers des plateformes de courtage :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	11 000,00 \$	48 %
Argent comptant	11 900,00 \$	52 %
Autres	6,35 \$	0 %
Total	22 906,35 \$	100 %

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	16 000,00 \$	74 %
Forex	4 823,51 \$	22 %
Argent comptant	800,00 \$	4 %
Autres	2,25 \$	0 %
Total	21 625,76 \$	100 %

ii. Le Compte CIBC

a. Entrées

106. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 39 738,21 \$.
107. Du 18 avril 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 659 776,30 \$ ont été effectués au Compte CIBC et des retraits y ont été faits pour une somme de 586 610,59 \$, tel qu'il appert des relevés de compte, pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38.
108. Au moins 28 investisseurs potentiels ont été identifiés à ce stade de l'enquête, correspondant à 91 dépôts dans le compte, pour un total de 363 100,19 \$, pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38, et des copies des pièces justificatives, pièces D-21, D-39 et D-40.

13

2020-010-001

PAGE : 14

109. Entre le 18 avril 2018 et le 30 avril 2020, 32 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de plus de 96 110 \$.
110. Les sommes investies par les témoins Catacutan (5 000 \$), Ducusin (12 000 \$) et Aubé-Martin (environ 80 000 \$) auprès de Kerkhoven ont été déposées dans le Compte CIBC , tel qu'il appert des pièces D-20 (p. 12, 13, 24, 27 et 38), D-38 (p. 3) et D-39 (p. 7 et 8).
111. Des transferts totalisant 37 686,80 \$ provenant de Kerkhoven, notamment de ses Compte CIBC (20 700 \$) et TD (14 250 \$), ont été effectués dans le Compte CIBC .
112. Des transferts totalisant 36 000 \$ provenant de la société Axicorp Financial (ci-après « Axicorp ») ont également été identifiés, tel qu'il appert des pièces D-35 (p. 23), D-40 (p. 33 à 35), D-20 (p. 2), D-21 (p. 3, 4 et 40) et D-22 (p. 4).
113. La Axicorp opère une plateforme de courtage nommée « AxiTrader » permettant notamment de transiger sur des instruments dérivés du Forex, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Web <https://www.axitrader.com/int>, du « product disclosure statement » et du « Financial Services guide », en liasse, pièce D-41.
114. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte CIBC pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	363 100,19 \$	55 %
Investisseurs confirmés	96 958,00 \$	15 %
Argent comptant	96 110,00 \$	15 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	37 686,80 \$	6 %
Forex	36 005,00 \$	5 %
Autres	29 889,31 \$	5 %
Total	659 776,30 \$	100 %

b. Sorties

115. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 586 610,59 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC , incluant 151 902,96 \$ de dépenses ayant une nature personnelle, 36 968,97 \$ de retraits en argent comptant et 22 065 \$ vers d'autres comptes qui seraient liés à Kerkhoven (dont 3 000 \$ vers le Compte TD).
116. Il appert que des transferts électroniques totalisant 14 825 \$ ont été fait vers une entité portant le nom de « Pankaroo », et 4 240 \$ vers une entité portant le nom de « Pank20 ».

14

2020-010-001

PAGE : 15

117. Le 13 septembre 2010, le nom « Communications Pankaroo » a été déclaré auprès du REQ comme nom d'usage d'une entreprise individuelle immatriculée au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert de l'état des renseignements du REQ, pièce D-42.
118. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 56 850 \$ et de 90 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, pièces D-20 (p. 6, 22, 45 et 46), D-37 (p. 2 à 4, 8 à 11, 13, 21 à 24, 26, 34 et 37) et D-35 (p. 1, 5, 9, 11, 12, 19, 20 et 34).
119. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte CIBC pour la période du 18 avril 2018 au 30 avril 2020 :

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Dépenses de nature personnelle	151 902,96 \$	26 %
Forex	146 995,32 \$	25 %
Investisseurs potentiels	131 508,63 \$	22 %
Autres	79 669,71 \$	13 %
Argent comptant	36 968,97 \$	6 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	22 065,00 \$	4 %
Investisseurs confirmés	17 500,00 \$	3 %
Total	586 610,59 \$	100 %

iii. Le Compte CIBC

a. Entrées

120. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 80,59 \$.
121. Du 1^{er} juin 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 20 906,35 \$ ont été effectués au Compte CIBC , tel qu'il appert des documents bancaires du Compte CIBC, pièces D-43, D-44, D-45 et D-46.
122. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte CIBC , a permis d'identifier au moins un investisseur potentiel, correspondant à un dépôt de 11 000 \$ en provenance des États-Unis, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives, pièce D-47 (p. 8).
123. Pendant la même période, une somme totale de 9 900 \$ en argent comptant a également été déposés.

b. Sorties

124. Entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 avril 2020, des sorties de fonds totalisant 20 823,51 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC , incluant une somme totalisant 16 000 \$ vers le Compte CIBC et un transfert électronique de 4 800 \$ à TF Global.

15

2020-010-001

PAGE : 16

iv. Le Compte TD

a. Entrées

125. En date du 4 mai 2020, le Compte TD présentait un solde de 392,19 \$.
126. Du 7 mai 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 647 550,74 \$ ont été effectués au Compte TD , tel qu'il appert des relevés de compte, pièces D-34, D-48 et D-53.
127. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte TD a permis d'identifier au moins 4 investisseurs potentiels, correspondant à 39 dépôts dans le compte, pour un total de plus de 571 900 \$, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives pièces D-21, D-33, D-49 et D-50.
128. Pendant la même période, 23 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 55 840 \$.
129. Des transferts totalisant 11 750,74 \$ ont été effectués à partir des autres comptes bancaires de Kerkhoven, dont notamment 5 000 \$ du Compte CIBC et 2 600 \$ du Compte BMO .
130. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte TD couvrant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	571 900,00 \$	88 %
Argent comptant	55 840,00 \$	9 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	11 750,74 \$	2 %
Autres	8 060,00 \$	1 %
Total	647 550,74 \$	100 %

b. Sorties

131. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 647 158,55 \$ ont été effectuées depuis le Compte TD , incluant 209 058,05 \$ de dépenses de nature potentiellement personnelle, 29 287,40 \$ de retraits en argent comptant et 15 750 \$ de transfert vers le Compte CIBC .
132. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 55 500 \$ et de 3 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, tel qu'il appert des pièces D-34 (p. 1, 5, 14 et 16) et D-33 (p. 43).
133. Il appert également que les investisseurs Danzil et Fernandez ont reçu respectivement 3 000 \$ et 4 000 \$ du Compte TD , tel qu'il appert des pièces D-34 (p. 14-15) et D-33 (p. 18, 34 et 35).

16

2020-010-001

PAGE : 17

134. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte TD pendant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	297 088,91 \$	46 %
Dépenses de nature personnelle	209 058,05 \$	32 %
Forex	59 039,83 \$	9 %
Autres	29 934,36 \$	5 %
Argent comptant	29 287,40 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	15 750,00 \$	2 %
Investisseurs confirmés	7 000,00 \$	1 %
Total	647 158,55 \$	100 %

v. Le Compte BMO

a. Entrées

135. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 1 074,07 \$.
136. Du 23 mars 2018 au 13 mars 2020, des dépôts totalisant 240 471,51 \$ ont été effectués au Compte BMO , tel qu'il appert des relevés de compte, pièces D-16 et D-31.
137. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte BMO : a permis d'identifier au moins 6 investisseurs potentiels, correspondant à 29 dépôts dans ce compte, pour un total de 107 983,27 \$, pièce D-30.
138. Une portion des sommes investies par le témoin Danzil auprès de Kerkhoven, soit 22 000 \$, a été déposée dans le Compte BMO , tel qu'il appert des pièces D-31 (p. 38 et 40) et D-30 (p. 57 à 60).
139. Pendant la même période, 34 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 97 965 \$.
140. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte BMO pendant la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	107 982,27 \$	45%
Argent comptant	97 965,00 \$	41%
Investisseurs confirmés	22 000,00 \$	9%
Autres	12 524,24 \$	5%
Total	240 471,51 \$	100%

17

2020-010-001

PAGE : 18

b. Sorties

141. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 240 068,04 \$ ont été effectuées dans le Compte BMO , dont notamment 39 073,11 \$ de dépenses de nature personnelle, 11 retraits totalisant 5 165,65 \$ en argent comptant et 2 600 \$ de transfert vers son Compte TD .
142. L'enquête révèle notamment des transferts électroniques de plus de 92 910 \$ effectués à la compagnie Axicorp, TF Global, et d'autres sociétés potentiellement liées au domaine de la négociation sur le « Forex », pièces D-16 (p. 12, 15, 18, 21 et 22) et D-31 (p. 13, 16, 23, 28, 30, 31, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 53 et 54).
143. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte BMO pour la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020:

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Forex	94 059,75 \$	39 %
Autres	57 697,00 \$	24 %
Dépenses de nature personnelle	39 073,11 \$	16 %
Investisseurs potentiels	38 972,53 \$	16 %
Argent comptant	5 165,65 \$	2 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	3 600,00 \$	1 %
Investisseurs confirmés	1 500,00 \$	1 %
Total	240 068,04 \$	100 %

vi. Le Compte BMO**a. Entrées**

144. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 200,48 \$.
145. Du 23 septembre 2019 au 13 mars 2020, un dépôt en argent comptant de 2 000 \$ a été effectué au Compte BMO , tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte BMO , pièces D-30 (p. 8) et D-31 (p. 64).

b. Sorties

146. Pour la même période, des sorties de fonds en argent comptant totalisant 800 \$ ont été effectuées au Compte BMO .

vii. Le Compte RBC

147. Le Compte RBC ne fait pas partie de l'analyse bancaire précitée.

18

2020-010-001

PAGE : 19

148. En date du 25 juin 2020, il y avait un solde au compte de 26,98 \$, tel qu'il appert des informations reçues de la RBC, pièce D-51.
149. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin rapporte avoir effectué un transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC détenu par Kerkhoven.

IV. LES MANQUEMENTS

150. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, Pank Trading et M5 Forex, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 3 de la LID, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
 - b. Kerkhoven procède, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, au placement de valeurs au sens de l'article 1 de la LVM, notamment en concluant des contrats d'investissements avec les investisseurs Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin dans des contrats d'investissements, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
 - c. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 5 de la LVM, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

A. Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés

151. La LVM et la LID permettent au Tribunal de rendre une ordonnance de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.
152. Il appert que Kerkhoven a été en mesure de recueillir d'importantes sommes d'argent auprès du public, et les a versées sur ses comptes bancaires personnels.
153. Au 4 mai 2020, sur les 1 042 982,46 \$ recueillis par Kerkhoven auprès d'investisseurs potentiels, les 118 985 \$ recueillis auprès d'investisseurs confirmés, et les 70 000 \$ recueillie auprès d'Aubé-Martin, qui ont été déposés dans ses comptes bancaires personnels, il ne restait plus que 41 204,47 \$ CA et 281,07 \$ US.
154. Il appert que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a été utilisé en partie pour payer les dépenses personnelles de Kerkhoven.

2020-010-001

PAGE : 20

155. Des importantes sommes en argent comptant ont également été retirées des comptes bancaires personnels de Kerkhoven, à hauteur de 71 422,02 \$.
156. Il appert aussi que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a également été transféré vers des sociétés opérant des plateformes de courtage en instruments dérivés pour effectuer des transactions sur le « Forex ».
157. Les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène actuellement une enquête sur les pratiques illégales des activités de courtier et/ou de conseiller en valeur et en dérivés de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
 - L'Autorité mène actuellement une enquête sur les placements de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM auprès de Kerkhoven et/ou Pank Trading et M5 Forex;
 - Les intimés continuent leurs activités illégales;
 - Les intimés sollicitent toujours des investisseurs;
 - Kerkhoven fournit aux investisseurs des informations trompeuses et/ou mensongères, notamment quant à l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.
158. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans le cadre de la présente demande.

B. L'urgence de la situation et le risque de préjudice irréparable

159. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans la présente demande sans audition préalable.
160. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
161. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales, et que le solde des sommes restantes obtenues des investisseurs toujours détenu aux comptes de Kerkhoven soient dilapidé ou transféré à l'étranger.
162. Selon les informations obtenues à ce stade de l'enquête, Kerkhoven disposerait de plusieurs comptes de courtage auprès d'entités localisées à l'étranger, telles que TF Global et Axicorp, sur lesquels il verse régulièrement de l'argent pour transiger sur le Forex.

20

2020-010-001

PAGE : 21

163. Selon des informations récentes, Kerkhoven aurait avisé certains des investisseurs que ses comptes seraient présentement « gelés » par l'Autorité, et ne répondrait plus à ses appels depuis 3 semaines.
164. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà engagés auprès de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex, subissent un préjudice irréparable.

VI. **CONCLUSIONS**

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Pank Trading Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à M5 Forex Method inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

21

2020-010-001

PAGE : 22

INTERDIRE à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° _____ et n° _____ ;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° _____ et n° _____ ;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, notamment dans les comptes portant les n°s _____ et _____ ;

ORDONNER à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n°s _____ et _____ ;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350,

22

2020-010-001

PAGE : 23

boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n° ;

ORDONNER à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° ;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° ;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° ;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1.

Montréal, le 29 juin 2020.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**
Procureur de la Partie Demanderesse

Me Valentin Jay
Me Louis-Philippe Nadeau
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

23

2020-010-001

PAGE : 24

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Robert Vallières, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des enquêtes en partenariats, crimes financiers, de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désigné comme étant l'un des enquêteurs assignés au présent dossier ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 29 juin 2020

Robert Vallières

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 29 juin 2020

(s) Christine Groulx, #221614

Christine Groulx, #221614
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

2020-010-001

PAGE : 25

 N° : 2020-010

 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
 FINANCIERS

 CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PATRICK KERKHOVEN

et

PANK TRADING CAPITAL INC.

et

M5 FOREX METHOD INC.

Intimés

 N/D DCT-3038-02/00

 DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE
 BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR
 VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION
 D'AGIR À TITRE DE COURTIER ET DE

CONSEILLER

 Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du
 secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

 Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments
 dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

 Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs
 mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

ET AFFIDAVIT

 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
 DES MARCHÉS FINANCIERS
 Me Valentin Jay (AJ6103)
 Me Louis-Philippe Nadeau (AN6133)
 Autorité des marchés financiers
 Place Victoria
 800, square Victoria, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Tél. : 514 395-0337, poste 2483
 Fax : 514 864-3316

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant un établissement situé au 800, rue du
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Place
Victoria, Montréal, Québec, H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

PATRICK KERKHOVEN, domicilié et
résidant au 3665, avenue Ridgewood,
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

PANK TRADING CAPITAL INC., personne
morale légalement constituée en vertu de la
Loi canadienne sur les sociétés par actions,
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

M5 FOREX METHOD INC., personne morale
légalement constituée en vertu de la *Loi
canadienne sur les sociétés par actions*,
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

INTIMÉS

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte
légalement constituée en vertu de la *Loi sur
les banques*, ayant des succursales situées
au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal,
Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue
Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

- et -

2020-010-001

PAGE : 2

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

- et -

TORONTO-DOMINION CANADA TRUST, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

- et -

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

MISES EN CAUSE

DEMANDE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE COURTIER ET DE CONSEILLER

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les Intimés Patrick Kerkhoven (ci-après « **Kerkhoven** »), Pank Trading Capital Inc. (ci-après « **Pank Trading** ») et M5 Forex Method Inc. (ci-après « **M5 Forex** ») font l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »).
2. Kerkhoven aurait sollicité plus de 50 investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent et procéder à des placements soumis à l'application de la *Loi sur*

2

2020-010-001

PAGE : 3

*les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « LVM ») sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité, et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la LVM.

3. Il appert également que Kerkhoven exerce des activités de courtier ou de conseiller soumises à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*² (ci-après la « LID »), sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
4. La preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, toujours en cours, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été recueillies auprès du public par Kerkhoven et transitent dans ses comptes personnels.
5. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») de bien vouloir prononcer :
 - Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
 - Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs et d'instruments dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
 - Des ordonnances de blocage à l'encontre de tous les biens de Kerkhoven, incluant notamment les comptes bancaires ouverts auprès des mises en cause Banque de Montréal (ci-après « BMO »), Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « CIBC »), Toronto-Dominion Canada Trust (ci-après « TD ») et Banque Royale du Canada (ci-après « RBC »);

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de la LID et elle exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (ci-après la « LESF »).

B. Les Intimés

i. Patrick Kerkhoven

7. Kerkhoven réside au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, pièce D-1.

¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

² *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

2020-010-001

PAGE : 4

8. Kerkhoven se présente sur les réseaux sociaux comme étant « *Strategic director, market trader, speaker* » et le président « *à temps plein* » de Pank Trading depuis 2017, tel qu'il appert de son profil LinkedIn, pièce D-2.
9. Le 4 avril 2018, Kerkhoven a déposé une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴ auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. (ci-après le « **Syndic Ginsberg** ») dans le dossier portant le numéro 41-2362670 (ci-après la « **Proposition de consommateur** »), déclarant un passif de 111 700 \$ et des actifs évalués à 21 504 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur et des différents formulaires déposés à son soutien, *en liasse*, pièce D-3.
10. En vertu de la Proposition de consommateur, Kerkhoven est tenu d'effectuer des versements mensuels de 350,00 \$ auprès du Syndic Ginsberg pour le bénéfice de ses créanciers pour une période de 60 mois, soit du 4 avril 2018 au 4 avril 2023, pour un montant total de 21 000,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, pièce D-3.
11. En date de la présente demande, la Proposition de consommateur n'est pas encore exécutée intégralement, une somme de 11 900,00 \$ reste due, soit 34 versements mensuels de 350,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, pièce D-3.
12. Kerkhoven a déjà déposé une première proposition de consommateur auprès du Syndic Ginsberg le 31 mars 2006, qui a été exécutée intégralement le 6 mai 2011, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant des faillites, pièce D-4.
13. À ce stade de l'enquête, il appert que Kerkhoven n'exercerait aucun autre emploi que celui de président de Pank Trading, tel qu'il appert notamment du rapport Equifax, pièce D-5 et des informations reçues de la RBC, pièce D-51.
14. Kerkhoven n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-6.
15. Kerkhoven n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-7.

ii. Pank Trading Capital Inc.

16. Pank Trading est une personne morale constituée par Kerkhoven le 9 octobre 2019 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁵, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, pièce D-8.

⁴ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC (1985), ch. B-3.

⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

2020-010-001

PAGE : 5

17. Pank Trading a également été immatriculée au Québec par Kerkhoven le 11 mars 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Pank Trading au Registraire des entreprises du Québec (ci-après « REQ ») et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, pièce D-9.
18. Pank Trading fait également affaire sous le nom « Pank Capital Trading Inc. » et « Les investissements Pank », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, pièce D-9.
19. Selon les documents constitutifs de Pank Trading, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, pièce D-1, et des pièces D-8 et D-9.
20. Kerkhoven est l'actionnaire majoritaire et le président de Pank Trading depuis sa constitution, tel qu'il appert de la pièce D-9.
21. L'activité première de Pank Trading déclarée au REQ est « Sociétés d'investissement », tel qu'il appert de la pièce D-9.
22. Pank Trading n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-10.
23. Pank Trading n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-11.

iii. M5 Forex Method Inc.

24. M5 Forex est une personne morale constituée par Kerkhoven le 20 février 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, pièce D-12.
25. M5 Forex est également immatriculée par Kerkhoven au Québec depuis le 20 février 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de M5 Forex au REQ et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, pièce D-13.
26. M5 Forex fait également affaire sous le nom « M5 Méthode Forex », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, pièce D-13.
27. Selon les documents constitutifs de M5 Forex, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, pièce D-1, et des pièces D-12 et D-13.

⁶ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

2020-010-001

PAGE : 6

28. Kerkhoven est le premier actionnaire et le président de M5 Forex depuis sa constitution, tel qu'il appert de la pièce D-13.
29. L'activité première de M5 Forex déclarée au REQ est « Autre services d'enseignement » et plus précisément « Séminaires d'information sur le commerce des devises et site internet avec abonnement », tel qu'il appert de la pièce D-13.
30. M5 Forex n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-14.
31. M5 Forex n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-15.

C. Les Mises en cause

i. La Banque de Montréal

32. La BMO est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 (la « *Loi sur les banques* »), et a des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6.
33. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la BMO, portant le numéro (le « **Compte BMO** ») à la succursale de Montréal, tel qu'il appert des avoirs de Kerkhoven à la BMO, pièce D-16.
34. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la BMO, portant le numéro (le « **Compte BMO** ») à la succursale de Westmount, pièce D-16.

ii. La Banque Canadienne Impériale de Commerce

35. La CIBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4.
36. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la CIBC, portant le numéro (le « **Compte CIBC** ») à la succursale de Westmount, tel qu'il appert des informations bancaires sur les comptes de Kerkhoven transmises par la CIBC, pièce D-17.
37. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la CIBC, portant le numéro (le « **Compte CIBC** ») à la succursale de Westmount, pièce D-17.

2020-010-001

PAGE : 7

iii. Toronto-Dominion Canada Trust

38. La TD est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et une place affaire au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4.
39. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la TD, portant le numéro (le « **Compte TD** »), tel qu'il appert de l'historique des comptes bancaires détenus par Kerkhoven à la TD, pièce D-18.

iv. La Banque Royale du Canada

40. La RBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2.
41. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la RBC, portant le numéro (le « **Compte RBC** »), tel qu'il appert des informations transmises par la RBC, pièce D-51.

III. LES FAITS

A. La dénonciation

42. Le 2 mars 2020, l'Autorité a reçu une dénonciation selon laquelle Kerkhoven et sa société Pank Trading solliciteraient des investisseurs en leur promettant un rendement mensuel de 10 à 20% issu de transactions sur les devises étrangères.
43. Le 12 mars 2020, l'Autorité a institué une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières et d'opérations sur dérivés de Kerkhoven et des sociétés ayant des activités reliées à ce dernier, Pank Trading et M5 Forex, tel qu'il appert de la décision n° 2020-DCM-0012, pièce D-19.

B. Les témoins rencontrés

44. La preuve recueillie à ce stade de l'enquête révèle que plusieurs personnes auraient investi auprès de Kerkhoven et qu'au moins 50 personnes lui ont remis d'importantes sommes d'argent.
45. À ce stade de l'enquête, au moins cinq (5) personnes contactées par l'Autorité confirment avoir investi des sommes d'argent auprès de Kerkhoven pour qu'il transige sur le « Forex ».

1. Marion Catacutan

46. Marion Catacutan (ci-après « **Catacutan** ») a été référée à Kerkhoven par des amies qui auraient également investi avec lui.
47. Catacutan a rencontré Kerkhoven pour la première fois dans un café de Montréal.

7

2020-010-001

PAGE : 8

48. Suite aux représentations de Kerkhoven lors de cette rencontre, Catacutan a décidé d'investir 5 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions dans le « Forex ».
49. Catacutan a signé un contrat avec Kerkhoven détaillant son investissement.
50. Selon les représentations de Kerkhoven, son investissement lui procurerait un rendement de 10 % par mois.
51. Ces rendements ne lui sont pas remis chaque mois, mais sont automatiquement réinvestis.
52. Catacutan est consciente que l'investissement dans le Forex est risqué, mais Kerkhoven lui a précisé qu'il ne prendrait pas de risque avec son argent.
53. Le 12 novembre 2019, Catacutan a effectué un transfert de 5 000 \$ vers le Compte CIBC de Kerkhoven, tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC , pièce D-20 (p. 12 et 13).
54. Le 10 février 2020, Catacutan a demandé à ce qu'une somme de 1 000 \$ lui soit remboursée, ce que Kerkhoven a fait via un transfert du Compte CIBC : , tel qu'il appert des pièces justificatives et du relevé du Compte CIBC , pièces D-21 (p. 48) et D-22 (p. 5).

2. Caribeath Leah Ducusin

55. Caribeath Leah Ducusin (ci-après « Ducusin ») a été présentée à Kerkhoven par une de ses amies qui avait également investi avec lui.
56. Lors d'une rencontre avec Kerkhoven dans un café de Montréal, Kerkhoven a fait des représentations à Ducusin à l'effet qu'il faisait du « trading » dans le « Forex » depuis longtemps et qu'il s'agit de son travail.
57. Ducusin a investi une somme totale de 12 000 \$ auprès de Kerkhoven dans l'objectif qu'il effectue des transactions sur le « Forex » avec son argent en échange d'une portion des profits réalisés.
58. Le ou vers le 22 août 2019, Ducusin signe un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant son investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », pièce D-23.
59. Les 23 et 26 août 2019, Ducusin a effectué des transferts totalisant 5 000 \$ à Kerkhoven sur son Compte CIBC , tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC , pièce D-20 (p. 38).
60. Kerkhoven a confirmé par message texte à Ducusin cet investissement de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des conversations par message texte entre Kerkhoven et Ducusin, *en liasse*, pièce D-24.

8

2020-010-001

PAGE : 9

61. Le 3 septembre 2019, Ducusin a décidé d'investir à nouveau auprès de Kerkhoven et lui a transféré une autre somme de 5 000 \$ sur son Compte CIBC , pièces D-24 et D-20 (p. 27).
62. Le 28 octobre 2019, Ducusin a effectué un troisième investissement de 2 000 \$ auprès de Kerkhoven et a effectué un transfert sur son Compte CIBC , tel qu'il appert des pièces D-24 et D-20 (p. 24).
63. Dans le cadre du document « *Agreement of Private Investment* », Kerkhoven s'identifie comme « *foreign exchange operator* » et « *Account manager* » et s'attribue une rémunération correspondant à 50 % du rendement obtenu sur le capital investi, pièce D-23.
64. Ducusin n'a pas connaissance d'un compte de courtage qui aurait été ouvert en son nom par Kerkhoven.
65. Bien que Kerkhoven soit supposé lui transmettre des états de compte des opérations sur le « Forex » mensuellement, Ducusin dit les recevoir de manière irrégulière.
66. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Ducusin, en liasse, pièces D-23 (p. 3) et D-25.
67. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de comptes semblent comporter des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, pièce D-23 et D-25.
68. Il appert des informations recueillies à ce stade de l'enquête que ThinkMarkets est une plateforme de courtage localisée en Australie, offrant des services de transactions sur le « Forex » et qui permet notamment de transiger sur des instruments dérivés dont les sous-jacents sont des paires de devises, tel qu'il appert des informations recueillies sur le site Web de ThinkMarkets, du « *product disclosure statement* », et du « *Financial services guide* », en liasse, pièce D-26.
69. Le ou vers le mois de janvier 2020, Ducusin a demandé à retirer son investissement initial de 12 000 \$.
70. Les 11 et 13 février 2020, après plusieurs demandes de retrait, Ducusin reçoit deux transferts électroniques totalisant 5 000 \$ de la part Kerkhoven, tel qu'il appert des pièces D-27, D-22 (p. 5 et 6) et D-21 (p. 51).
71. Le ou vers le 2 mars 2020, après avoir proposé un remboursement en argent comptant, Kerkhoven a finalement effectué un transfert d'un montant additionnel de 7 000 \$ à Ducusin à partir d'une succursale de la RBC, tel qu'il appert des messages textes échangés entre Ducusin et Kerkhoven, pièce D-27 (p. 23).

2020-010-001

PAGE : 10

72. À ce stade de l'enquête, il appert que Ducusin n'a jamais reçu les rendements promis de la part de Kerkhoven.
73. Kerkhoven communique avec Ducusin notamment par le biais de l'adresse courriel « pktradingcapital@gmail.com », tel qu'il appert des courriels reçus par Ducusin, en liasse, pièces D-25 et D-28.
74. Il appert que l'adresse « pktradingcapital@gmail.com » soit également utilisée pour communiquer avec les investisseurs sollicités par Kerkhoven, tel qu'il appert des courriels intitulés « Market update » et « Market update 2 » du 10 mars 2020, pièce D-28.

3. Lorna Danzil

75. Lorna Danzil (ci-après « Danzil ») est inscrite en assurance de dommages auprès de l'Autorité.
76. Danzil a été référée à Kerkhoven par une amie et l'a également rencontré dans un café de Montréal.
77. Lors de cette rencontre, Kerkhoven a expliqué à Danzil qu'il transigeait dans le « Forex » et qu'il ne s'agissait pas d'un investissement risqué.
78. Le ou vers le 8 février 2019, Danzil a signé un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant un premier investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », pièce D-29.
79. Le 6 avril 2019, Danzil a effectué un deuxième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une traite bancaire de 7 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le 10 avril 2019, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO , pièces D-30 (p. 57-58) et D-31 (p. 38).
80. Le 23 avril 2019, suite à une seconde rencontre, Danzil a effectué un troisième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une seconde traite bancaire d'un montant de 15 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le jour même, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO , pièces D-30 (p. 59-60) et D-31 (p.40).
81. Danzil a utilisé sa marge de crédit pour pouvoir investir auprès de Kerkhoven.
82. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Danzil, pièce D-32.
83. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de compte comportent des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, pièce D-32.

10

2020-010-001

PAGE : 11

84. Les états de compte transmis à Danzil font également état d'un dépôt de 5 000 \$ en février 2019 (qui serait le premier investissement) et d'un dépôt de 7 500 \$ en mai 2019 (qui serait le quatrième investissement), portant ainsi l'investissement total de Danzil à 34 500 \$, pièce D-32.
85. Danzil a aussi mentionné avec eu des difficultés pour retirer les sommes qu'elle a confiées à Kerkhoven, mais est malgré tout parvenu à obtenir une somme totale de 10 500 \$ entre le 12 décembre 2019 et le 26 février 2020, pièces D-21 (p. 8, 10, 35 et 60), D-20 (p. 4), D-22 (p. 7 et 13), D-33 (p. 34) et D-34 (p. 15).
86. Selon le témoignage de Danzil, Kerkhoven lui aurait dit que son compte de banque avait été gelé et qu'il ne pouvait remettre l'argent aux investisseurs.

4. Janette Fernandez

87. Janette Fernandez (ci-après « Fernandez ») connaît Kerkhoven.
88. Fernandez a remis de l'argent comptant à Kerkhoven le ou vers le mois de janvier 2019 pour du « trading » pour qu'il investisse l'argent pour elle.
89. Le 29 janvier 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 1 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD , tel qu'il appert de la pièce D-33 (p. 18).
90. Le 27 février 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 3 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD , pièce D-33 (p. 35).
91. Les 7 février et 21 mai 2020, Kerkhoven a transféré à Fernandez des montants totalisant 4 000 \$ depuis son Compte CIBC , pièces D-21 (p. 45), et D-22 (p. 5) et D-35 (p. 11).

5. Alexis Aubé-Martin

92. Alexis Aubé-Martin (ci-après « Aubé-Martin ») a investi une somme totalisant 150 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions sur le « Forex ».
93. Kerkhoven a mentionné être un représentant de Pank Trading et qu'il « faisait du Forex » en utilisant les plateformes de courtage Axitrader et ThinkMarkets.
94. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin a fait un premier investissement et a effectué un premier transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC détenu par Kerkhoven.
95. Le 29 avril 2020, Aubé-Martin a fait un deuxième investissement et effectué un transfert de 80 000 \$ sur le Compte CIBC détenu par Kerkhoven, tel qu'il appert du reçu de transfert, pièce D-36 et des pièces D-33 (p.3) et D-34 (p. 7-8.)
96. Le reçu du transfert effectué le 29 avril 2020 comporte la mention « /ACC/INVESTMENT IN TO PK TRADING » dans la section « destinataire du transfert », pièce D-36.

11

2020-010-001

PAGE : 12

97. Selon Aubé-Martin, Kerkhoven l'a avisé que ses comptes et ceux de Pank Trading seraient présentement « gelés » par l'Autorité et qu'en conséquence, Kerkhoven serait dans l'incapacité de transiger pour le moment.
98. Aubé-Martin n'est plus en mesure de rejoindre Kerkhoven depuis environ trois (3) semaines et ce dernier aurait quitté son domicile.

C. L'analyse bancaire et les mouvements de fonds

i. Les entrées et sorties de fonds des comptes bancaires de Kerkhoven BMO, CIBC, TD, BMO et CIBC

99. L'analyse des comptes bancaires de Kerkhoven, à ce stade de l'enquête, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été déposées dans les Comptes BMO, CIBC et TD, et que des mouvements de fonds significatifs sont effectués entre les différents comptes de Kerkhoven, dont les comptes Compte BMO et Compte CIBC en dollars américains.
100. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant des Comptes BMO, CIBC, TD, BMO et CIBC a permis d'identifier au moins cinquante (50) investisseurs potentiels, incluant Catacutan, Ducusin, Danzil et Fernandez.
101. Pendant la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2020, l'enquête a permis d'identifier des entrées de fonds totalisant 1 547 798,55 \$ dans les Comptes BMO, CIBC et TD.
102. De somme, 1 042 982,46 \$ proviendrait d'investisseurs potentiels et 118 985 \$ d'investisseurs confirmés.
103. Pendant la même période, l'enquête permet d'identifier des sorties de fonds des Comptes BMO, CIBC et TD, totalisant 1 473 837,18 \$, incluant 300 094,90 \$ vers des plateformes de courtage de produits basés sur le Forex.
104. Le tableau suivant est un sommaire des transactions effectuées au sein des Comptes BMO, CIBC et TD détenus par Kerkhoven :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	1 042 982,46 \$	67 %
Argent comptant	249 915,00 \$	16 %
Investisseurs confirmés	118 985,00 \$	8 %
Autres	50 473,55 \$	3 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	49 437,54 \$	3 %
Forex	36 005,00 \$	2 %
Total	1 547 798,55 \$	100 %

12

2020-010-001

PAGE : 13

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	467 570,07 \$	32 %
Dépenses de nature personnelle	400 034,12 \$	27 %
Forex	300 094,90 \$	20 %
Autres	166 371,87 \$	11 %
Argent comptant	71 422,02 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	41 415,00 \$	3 %
Investisseurs confirmés	26 000,00 \$	2 %
Total	1 473 837,18 \$	100 %

105. Pour ce qui est des Comptes BMO et CIBC en dollars américains, pour la période du 1er juin 2018 au 30 avril 2020, les entrées de fonds totalisent 22 906,35\$, dont 11 000 \$ provenant d'investisseurs potentiels, et les sorties totalisent 21 625,76 \$, dont 16 000 \$ qui sont des transferts vers d'autres comptes de Kerkhoven et 4823,51 \$ qui sont des transferts vers des plateformes de courtage :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	11 000,00 \$	48 %
Argent comptant	11 900,00 \$	52 %
Autres	6,35 \$	0 %
Total	22 906,35 \$	100 %

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	16 000,00 \$	74 %
Forex	4 823,51 \$	22 %
Argent comptant	800,00 \$	4 %
Autres	2,25 \$	0 %
Total	21 625,76 \$	100 %

ii. Le Compte CIBC

a. Entrées

106. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 39 738,21 \$.
107. Du 18 avril 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 659 776,30 \$ ont été effectués au Compte CIBC et des retraits y ont été faits pour une somme de 586 610,59 \$, tel qu'il appert des relevés de compte, pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38.
108. Au moins 28 investisseurs potentiels ont été identifiés à ce stade de l'enquête, correspondant à 91 dépôts dans le compte, pour un total de 363 100,19 \$, pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38, et des copies des pièces justificatives, pièces D-21, D-39 et D-40.

13

2020-010-001

PAGE : 14

109. Entre le 18 avril 2018 et le 30 avril 2020, 32 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de plus de 96 110 \$.
110. Les sommes investies par les témoins Catacutan (5 000 \$), Ducusin (12 000 \$) et Aubé-Martin (environ 80 000 \$) auprès de Kerkhoven ont été déposées dans le Compte CIBC, tel qu'il appert des pièces D-20 (p. 12, 13, 24, 27 et 38), D-33 (p. 3) et D-34 (p. 7 et 8).
111. Des transferts totalisant 37 686,80 \$ provenant de Kerkhoven, notamment de ses Compte CIBC (20 700 \$) et TD (14 250 \$), ont été effectués dans le Compte CIBC.
112. Des transferts totalisant 36 000 \$ provenant de la société Axicorp Financial (ci-après « Axicorp ») ont également été identifiés, tel qu'il appert des pièces D-35 (p. 23), D-40 (p. 33 à 35), D-20 (p. 2), D-21 (p. 3, 4 et 40) et D-22 (p. 4).
113. La Axicorp opère une plateforme de courtage nommée « AxiTrader » permettant notamment de transiger sur des instruments dérivés du Forex, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Web <https://www.axitrader.com/int>, du « product disclosure statement » et du « Financial Services guide », en liasse, pièce D-41.
114. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte CIBC pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	363 100,19 \$	55 %
Investisseurs confirmés	96 958,00 \$	15 %
Argent comptant	96 110,00 \$	15 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	37 686,80 \$	6 %
Forex	36 005,00 \$	5 %
Autres	29 889,31 \$	5 %
Total	659 776,30 \$	100 %

b. Sorties

115. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 586 610,59 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC, incluant 151 902,96 \$ de dépenses ayant une nature personnelle, 36 968,97 \$ de retraits en argent comptant et 22 065 \$ vers d'autres comptes qui seraient liés à Kerkhoven (dont 3 000 \$ vers le Compte TD).
116. Il appert que des transferts électroniques totalisant 14 825 \$ ont été fait vers une entité portant le nom de « Pankaroo », et 4 240 \$ vers une entité portant le nom de « Pank20 ».

14

2020-010-001

PAGE : 15

117. Le 13 septembre 2010, le nom « Communications Pankaroo » a été déclaré auprès du REQ comme nom d'usage d'une entreprise individuelle immatriculée au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert de l'état des renseignements du REQ, pièce D-42.
118. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 56 850 \$ et de 90 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, pièces D-20 (p. 6, 22, 45 et 46), D-37 (p. 2 à 4, 8 à 11, 13, 21 à 24, 26, 34 et 37) et D-35 (p. 1, 5, 9, 11, 12, 19, 20 et 34).
119. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte CIBC pour la période du 18 avril 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Dépenses de nature personnelle	151 902,96 \$	26 %
Forex	146 995,32 \$	25 %
Investisseurs potentiels	131 508,63 \$	22 %
Autres	78 740,51 \$	13 %
Argent comptant	36 968,97 \$	6 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	22 065,00 \$	4 %
Investisseurs confirmés	17 500,00 \$	3 %
Total	586 610,59 \$	100 %

iii. Le Compte CIBC

a. Entrées

120. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 80,59 \$.
121. Du 1^{er} juin 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 20 906,35 \$ ont été effectués au Compte CIBC, tel qu'il appert des documents bancaires du Compte CIBC, pièces D-33, D-43, D-44, D-45 et D-46.
122. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte CIBC, a permis d'identifier au moins un investisseur potentiel, correspondant à un dépôt de 11 000 \$ en provenance des États-Unis, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives, pièce D-47 (p. 8).
123. Pendant la même période, une somme totale de 9 900 \$ en argent comptant a également été déposés.

b. Sorties

124. Entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 avril 2020, des sorties de fonds totalisant 20 823,51 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC, incluant une somme totalisant 16 000 \$ vers le Compte CIBC et un transfert électronique de 4 800 \$ à TF Global.

15

2020-010-001

PAGE : 16

iv. Le Compte TD

a. Entrées

125. En date du 4 mai 2020, le Compte TD présentait un solde de 392,19 \$.
126. Du 7 mai 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 647 550,74 \$ ont été effectués au Compte TD , tel qu'il appert des relevés de compte, pièces D-34 et D-48.
127. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte TD a permis d'identifier au moins 4 investisseurs potentiels, correspondant à 39 dépôts dans le compte, pour un total de plus de 571 900 \$, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives pièces D-21, D-33, D-49 et D-50.
128. Pendant la même période, 23 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 55 840 \$.
129. Des transferts totalisant 11 750,74 \$ ont été effectués à partir des autres comptes bancaires de Kerkhoven, dont notamment 5 000 \$ du Compte CIBC et 2 600 \$ du Compte BMO .
130. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte TD couvrant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	571 900,00 \$	88 %
Argent comptant	55 840,00 \$	9 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	11 750,74 \$	2 %
Autres	8 060,00 \$	1 %
Total	647 550,74 \$	100 %

b. Sorties

131. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 647 158,55 \$ ont été effectuées depuis le Compte TD , incluant 209 058,05 \$ de dépenses de nature potentiellement potentiellement personnelle, 29 287,40 \$ de retraits en argent comptant et 15 750 \$ de transfert vers le Compte CIBC .
132. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 55 500 \$ et de 3 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, tel qu'il appert des pièces D-34 (p. 1, 5, 14 et 16) et D-33 (p. 43).
133. Il appert également que les investisseurs Danzil et Fernandez ont reçu respectivement 3 000 \$ et 4 000 \$ du Compte TD , tel qu'il appert des pièces D-34 (p. 14-15) et D-3 (p. 18, 34 et 35).
134. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte TD pendant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

16

2020-010-001

PAGE : 17

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	297 088,91 \$	46 %
Dépenses de nature personnelle	209 058,05 \$	32 %
Forex	59 039,83 \$	9 %
Autres	29 934,36 \$	5 %
Argent comptant	29 287,40 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	15 750,00 \$	2 %
Investisseurs confirmés	7 000,00 \$	1 %
Total	647 158,55 \$	100 %

v. Le Compte BMO

a. Entrées

135. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 1 074,07 \$.
136. Du 23 mars 2018 au 13 mars 2020, des dépôts totalisant 240 471,51 \$ ont été effectués au Compte BMO , tel qu'il appert des relevés de compte / .
137. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte BMO , a permis d'identifier au moins 6 investisseurs potentiels, correspondant à 29 dépôts dans ce compte, pour un total de 107 983,27 \$, pièce D-30.
138. Une portion des sommes investies par le témoin Danzil auprès de Kerkhoven, soit 22 000 \$, a été déposée dans le Compte BMO , tel qu'il appert des pièces D-31 (p. 38 et 40) et D-30 (p. 57 à 60).
139. Pendant la même période, 34 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 97 965 \$.
140. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte BMO pendant la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020 :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	107 982,27 \$	45%
Argent comptant	97 965,00 \$	41%
Investisseurs confirmés	22 000,00 \$	9%
Autres	12 524,24 \$	5%
Total	240 471,51 \$	100%

17

2020-010-001

PAGE : 18

b. Sorties

141. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 240 068,04 \$ ont été effectuées dans le Compte BMO , dont notamment 39 073,11 \$ de dépenses de nature personnelle, 11 retraits totalisant 5 165,65 \$ en argent comptant et 2 600 \$ de transfert vers son Compte TD .
142. L'enquête révèle notamment des transferts électroniques de plus de 92 910 \$ effectués à la compagnie Axicorp, TF Global, et d'autres sociétés potentiellement liées au domaine de la négociation sur le « Forex », pièces D-16 (p. 12, 15, 18, 21 et 22) et D-31 (p. 13, 16, 23, 28, 30, 31, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 53 et 54).
143. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte BMO pour la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020:

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Forex	94 059,75 \$	39 %
Autres	57 697,00 \$	24 %
Dépenses de nature personnelle	39 073,11 \$	16 %
Investisseurs potentiels	38 972,53 \$	16 %
Argent comptant	5 165,65 \$	2 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	3 600,00 \$	1 %
Investisseurs confirmés	1 500,00 \$	1 %
Total	240 068,04 \$	100 %

vi. Le Compte BMO**a. Entrées**

144. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 200,48 \$.
145. Du 23 septembre 2019 au 13 mars 2020, un dépôt en argent comptant de 2 000 \$ a été effectué au Compte BMO , tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte BMO pièces D-30 et D-31.

b. Sorties

146. Pour la même période, des sorties de fonds en argent comptant totalisant 800 \$ ont été effectuées au Compte BMO .

vii. Le Compte RBC

147. Le Compte RBC ne fait pas partie de l'analyse bancaire précitée.

18

2020-010-001

PAGE : 19

148. En date du 25 juin 2020, il y avait un solde au compte de 26,98 \$, tel qu'il appert des informations reçues de la RBC, pièce D-51.
149. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin rapporte avoir effectué un transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC détenu par Kerkhoven.

IV. LES MANQUEMENTS

150. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, Pank Trading et M5 Forex, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 3 de la LID, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
 - b. Kerkhoven procède, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, au placement de valeurs au sens de l'article 1 de la LVM, notamment en concluant des contrats d'investissements avec les investisseurs Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin dans des contrats d'investissements, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
 - c. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 5 de la LVM, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

A. Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés

151. La LVM et la LID permettent au Tribunal de rendre une ordonnance de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.
152. Il appert que Kerkhoven a été en mesure de recueillir d'importantes sommes d'argent auprès du public, et les a versées sur ses comptes bancaires personnels.
153. Au 4 mai 2020, sur les 1 042 982,46 \$ recueillis par Kerkhoven auprès d'investisseurs potentiels, les 118 985 \$ recueillis auprès d'investisseurs confirmés, et les 70 000 \$ recueillie auprès d'Aubé-Martin, qui ont été déposés dans ses comptes bancaires personnels, il ne restait plus que 41 204,47 \$ CA et 281,07 \$ US.
154. Il appert que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a été utilisé en partie pour payer les dépenses personnelles de Kerkhoven.

19

2020-010-001

PAGE : 20

155. Des importantes sommes en argent comptant ont également été retirées des comptes bancaires personnels de Kerkhoven, à hauteur de 71 422,02 \$.
156. Il appert aussi que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a également été transféré vers des sociétés opérant des plateformes de courtage en instruments dérivés pour effectuer des transactions sur le « Forex ».
157. Les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène actuellement une enquête sur les pratiques illégales des activités de courtier et/ou de conseiller en valeur et en dérivés de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
 - L'Autorité mène actuellement une enquête sur les placements de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM auprès de Kerkhoven et/ou Pank Trading et M5 Forex;
 - Les intimés continuent leurs activités illégales;
 - Les intimés sollicitent toujours des investisseurs;
 - Kerkhoven fournit aux investisseurs des informations trompeuses et/ou mensongères, notamment quant à l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.
158. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans le cadre de la présente demande.

B. L'urgence de la situation et le risque de préjudice irréparable

159. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans la présente demande sans audition préalable.
160. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
161. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales, et que le solde des sommes restantes obtenues des investisseurs toujours détenu aux comptes de Kerkhoven soient dilapidé ou transféré à l'étranger.
162. Selon les informations obtenues à ce stade de l'enquête, Kerkhoven disposerait de plusieurs comptes de courtage auprès d'entités localisées à l'étranger, telles que TF Global et Axicorp, sur lesquels il verse régulièrement de l'argent pour transiger sur le Forex.

20

2020-010-001

PAGE : 21

163. Selon des informations récentes, Kerkhoven aurait avisé certains des investisseurs que ses comptes seraient présentement « gelés » par l'Autorité, et ne répondrait plus à ses appels depuis 3 semaines.
164. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà engagés auprès de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex, subissent un préjudice irréparable.

VI. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Pank Trading Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à M5 Forex Method inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

21

2020-010-001

PAGE : 22

INTERDIRE à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° et n° ;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° et n° ;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, notamment dans les comptes portant les n°s et

ORDONNER à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n°s et ;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350,

22

2020-010-001

PAGE : 23

boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n°

ORDONNER à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° ;

ORDONNER à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° ;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° ;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1.

Montréal, le 26 juin 2020.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureur de la Partie Demanderesse

Me Valentin Jay
Me Louis-Philippe Nadeau
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

23

2020-010-001

PAGE : 24

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Kristina S. Naginionis, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des enquêtes en partenariats, crimes financiers, de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs assignés au présent dossier ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 26 juin 2020

Kristina S. Naginionis

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 26 juin 2020

(s) Christine Groulx, #221614

Christine Groulx, #221614
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

2020-010-001

PAGE : 25

 N° : 2020-010

 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
 FINANCIERS

 CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PATRICK KERKHOVEN

et

PANK TRADING CAPITAL INC.

et

M5 FOREX METHOD INC.

Intimés

 N/D DCT-3038-02/00

 DEMANDE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE,
 D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
 ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'AGIR À
 TITRE DE COURTIER ET DE CONSEILLER

 Art. 93, 94 et 115.1 de la Loi sur l'encadrement du
 secteur financier, RLRQ, c. E-6.1

 Art. 119, 131 et 132 de la Loi sur les instruments
 dérivés, RLRQ, c. I-14.01

 Art. 249, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs
 mobilières, RLRQ, c. V-1.1

 ET AFFIDAVIT

 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
 DES MARCHÉS FINANCIERS
 Me Valentin Jay (AJ6103)
 Me Louis-Philippe Nadeau (AN6133)
 Autorité des marchés financiers
 Place Victoria
 800, square Victoria, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Tél. : 514 395-0337, poste 2483
 Fax : 514 864-3316

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-013

DATE : Le 24 juillet 2020

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e NICOLE MARTINEAU**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
POUYA HAJIANI
et
MAHSA SOTOUDEH
et
BAHADOR BAKHTIARI
Parties intimées

et
RBC DIRECT INVESTING INC.
Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-016-013

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 29 juin 2016, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage¹ visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises². Elles viennent à échéance le 31 juillet 2020.

[3] L'Autorité demande de prolonger de 90 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur.

[4] L'avocat de l'intimé Hajjani a fait parvenir un courriel confirmant que son client ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité. L'avocate des autres intimés Sotoudeh et Bakhtiari a fait parvenir un courriel indiquant qu'elle consent à la demande de prolongation. Des copies de ces courriels ont été déposées au dossier.

[5] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment entendu les représentations, le Tribunal convient de prolonger les ordonnances de blocage, dans l'intérêt public, et ce, pour une période additionnelle de 90 jours.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours³;
- (2) les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage existent toujours⁴.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁵. En l'espèce, l'Autorité demande un délai additionnel de 90 jours pour lui permettre de poursuivre ses discussions avec les intimés pour faire avancer le débat sur la finalité de l'enquête en cours.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCBDR 85.

² *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCTMF 28, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2017 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2017 QCTMF 60, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2017 QCTMF 101, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2018 QCTMF 12, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2018 QCTMF 64, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2018 QCTMF 99, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2019 QCTMF 18, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2018 QCTMF 99, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2019 QCTMF43, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2019 QCTMF 63, *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2020 QCTMF 14.

³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249 (« LVM »).

⁴ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁵ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

2016-016-013

PAGE : 3

[9] Or, dans la présente affaire, l'avocat de l'intimé Hajjani ne conteste pas la demande de prolongation et l'avocate des autres intimés y consent.

[10] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête est toujours en cours.

[11] Il a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents.

[12] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que le recours intenté par l'intimé Hajjani devant la Cour supérieure est présentement suspendu en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans le contexte de la pandémie de la COVID-19⁶. Rappelons que ce recours visait notamment à contester la validité d'une assignation reçue dans le cadre de l'enquête de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a également informé le Tribunal que depuis la suspension des procédures devant la Cour supérieure, des discussions de règlement sont en cours avec l'avocat de l'intimé Hajjani.

[14] Le Tribunal conclut que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité est en cours.

[15] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 90 jours.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016⁹, tel qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 90 jours, commençant le **1^{er} août 2020** et se terminant le **30 octobre 2020**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou

⁶ Pièces D-3 et D-4.

⁷ RLRQ, c. E-6.1.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCBDR 85.

2016-016-013

PAGE : 4

dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurence Angers-Routhier
(Langlois avocats S.E.N.C.R.L.)
Avocate de Pouya Hajiani

Date d'audience : 23 juillet 2020